



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



LIBRARY

Distr.  
LIMITEE  
A/C.1/35/L.31  
18 novembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 37 de l'ordre du jour

UN/CA COLLECTION

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Algérie, Angola, Bénin, Congo, Ethiopie, Ghana, Guinée, Jamahiriya  
arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mali, Maroc, Mozambique, Nigéria,  
Ouganda, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun,  
Sénégal, Sierra Leone, Soudan et Tunisie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 32/31 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978 et 34/76 A du 11 décembre 1979, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Réaffirmant que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue une très grave menace pour la paix et la sécurité internationales et met particulièrement en péril la sécurité des Etats africains,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matières nucléaires ne soient détournées de leurs utilisations pacifiques en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Prenant note du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, relatif aux moyens de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud et en particulier de sa recommandation qu'il soit mis fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, dans le domaine nucléaire,

Ayant sérieusement examiné le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, y compris les informations sur l'explosion d'un dispositif explosif nucléaire qui aurait lieu dans l'Atlantique sud, le 22 septembre 1979,

Gravement préoccupée par la possibilité que l'Afrique du Sud ait acquis des armes nucléaires,

Se déclarant indignée que certains pays occidentaux et Israël aient continué de collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en dépit du danger de prolifération des armes nucléaires que comporte le programme nucléaire de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures efficaces appropriées pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique,

1. Réitère énergiquement la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

2. Réaffirme que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue une très grave menace pour la paix et la sécurité internationales, qu'il met particulièrement en péril la sécurité des Etats africains et qu'il accroît le danger d'une prolifération des armes nucléaires;

3. Condamne toute forme de collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle collaboration compromet, notamment, l'objectif de l'Organisation de l'unité africaine qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

4. Demande donc à ces Etats, sociétés, institutions ou particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

5. Prie le Conseil de sécurité d'interdire, conformément à la recommandation de son comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de

l'Afrique du Sud, toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. Exige que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

-----